



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau environnement risques
Pôle gestion des milieux aquatiques

Arrêté n° DDT/SEER/PEMA/2019/09
portant
déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement
pour la réalisation
des Programmes Pluriannuels de Restauration et de Gestion
de l'axe de la rivière domaniale Isle
et des bassins versants des cours d'eau affluents de l'Isle
Crempe, Naussac et Jouis
par le SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'ISLE
sur les communes nommées par l'annexe 1 au présent arrêté

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement

Vu les articles L 210-1, L211-1, L 211-7, L 215-14 à L 215-18, R 214-89, R 123-6 et R 435-34 à 37 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et des affaires maritimes et notamment les articles L 151-36 à L 151-40, R 151-40 à R, et suivants ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le décret n° 93-1290 du 11 décembre 1992, relatif à la partie réglementaire du livre 1er (nouveau) du code rural et notamment la section 3 (travaux exécutés par des personnes morales autres que l'État) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu la délibération n° 2016-10-N3 du 13/10/2016 du comité du Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle donnant pouvoir au Président pour accomplir toutes les formalités nécessaires à une Déclaration d'Intérêt Général concernant la réalisation d'un programme pluriannuel de travaux de restauration et d'entretien de l'axe de la rivière domaniale Isle et des bassins versants des cours d'eau affluents de l'Isle Crempe,

Naussac et Jouis par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle sur les communes nommées par l'annexe 1 au présent arrêté ;

Vu la demande n° 24-2019-00137 déposée le 07 mai 2019 auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne (DDT – service eau, environnement et risques), par Monsieur le président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle pour la réalisation des Programmes Pluriannuels de Restauration et de Gestion de l'axe de la rivière domaniale Isle et des bassins versants des cours d'eau affluents de l'Isle, la Crempse, le Naussac et le Jouis par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle sur les communes nommées dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté ;

Vu la consultation de Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle sur le projet d'arrêté préfectoral.

Considérant que le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle est habilité en application de l'article L 211-7 du code de l'environnement à utiliser les articles L 151-36 à L 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et visant à l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau y compris les accès à ce cours d'eau ;

Considérant la prise en charge en totalité des dépenses liées au programme par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle et qu'aucune exonération n'est prévue et qu'ainsi il peut être fait en application de l'art. L151-37 du Code rural permettant de statuer sans enquête publique ;

Considérant que les actions envisagées par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle présentent un caractère d'intérêt général dans le cadre de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que les programmes pluriannuels permettent une gestion globale et équilibrée des cours d'eau ;

Considérant que les programmes pluriannuels participent à l'atteinte des objectifs de bon état du cours d'eau fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

Considérant que dans ce dossier, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique ;

Considérant que le caractère d'intérêt général défini par l'article L 211-7 du code de l'environnement des programmes pluriannuels présentés est établi ;

Considérant que la prise en charge par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle de l'obligation individuelle d'entretien du cours d'eau par les riverains avec la mise en œuvre d'un programme cohérent en Dordogne, assure et contribue à la protection et à la valorisation de la qualité de l'eau, de la biodiversité, de la vie piscicole et de la conservation du libre écoulement des eaux ;

Considérant la nécessité de limiter les incidences des travaux et aménagements sur l'environnement, la ressource en eau et les milieux aquatiques naturels ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans la mesure où les dispositions et prescriptions édictées dans le présent arrêté préservent le niveau, les écoulements et la qualité des eaux, les écosystèmes aquatiques et les zones humides et inondables ainsi que le respect des usages de l'eau.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : Déclaration d'intérêt général

Les programmes pluriannuels de travaux de restauration et de gestion (PPRG) intéressant l'axe de la rivière domaniale de l'Isle et les bassins versants des rivières non domaniales de la Crempse, du Naussac et du Jouis pour le compte du Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle est en charge de la réalisation de ces PPRG.

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées par les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques. Les PPRG concernent les cours d'eau suivants :

Secteur	Principaux cours d'eau	Linéaire concerné	Masse d'eau
Jouis	Le Jouis	5 km	FRFR288B
Crempse	La Crempse	26 km	FRFR39
	La Crempsoulie	9 km	FRFR39_4
	L'Estissac	5 km	FRFR39_3
	Le Roy	8 km	FRFR39_2
Axe Isle (aval Marsac/ Isle)	L'Isle	121 km	FRFR288A FRFR288B FRFR288C
Naussac	Le Naussac, le Lacaud, le Villaret	17.8 km	FRFR288C_ 4

Article 2 : Objectifs et nature des PPRG

Un partage et une complémentarité ainsi qu'une coordination avec les autres acteurs et structures intervenant dans le domaine de l'eau du bassin versant de l'Isle sont recherchés pour assurer la cohérence et l'efficacité des PPRG.

L'ensemble des actions déterminées dans les PPRG est destiné à assurer le bon fonctionnement du réseau hydrographique au moyen d'une gestion cohérente, pérenne et adaptée aux milieux. Il a été défini et élaboré de façon à préserver et valoriser les milieux aquatiques et leurs milieux associés, à restaurer le fonctionnement des milieux et assurer leur entretien.

2-1 Actions des PPRG

Elles ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

- La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- La protection des eaux et la vie biologique du milieu récepteur ;
- La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- La conservation du libre écoulement des eaux et la préservation et protection contre les inondations.

Elles consistent à :

- Un programme de travaux et d'entretien selon le mémoire technique inclus au dossier de déclaration d'intérêt général ;
- Un programme d'études et d'aménagements précisé dans le dossier déposé.

Elles sont notamment les suivantes :

- Entretien régulier du cours d'eau conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ;
- Rétablissement, restauration de lit mineur, de sa ripisylve et des milieux ou zones humides associées dont les bras morts ;
- La restauration et renaturation de berges en technique végétale vivante (à privilégier) ou mixte (minéral avec du végétal) selon les cas ;
- Gestion des espèces végétales invasives ou indésirables ;
- Opérations d'aménagement ou d'accompagnement concernant le rétablissement ou l'amélioration de la continuité écologique (piscicole, petits mammifères et sédimentaire) ;
- Opérations de suivi ou d'aménagement liées aux problèmes de pollution et dépôts de déchets ;
- la mise en place d'abreuvoir et la mise en défens de cours d'eau vis à vis du bétail.
- Amélioration de la continuité écologique et hydraulique ;
- Amélioration du franchissement des seuils par les canoës et actions de développement et de valorisation de la pratique dite de randonnée douce.

Le détail de l'ensemble des actions et leur localisation figurent dans le dossier global de déclaration d'intérêt général.

Ces actions peuvent être soumis à application de l'article 9 du présent arrêté.

Article 3 : Information des propriétaires riverains

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle est tenu d'informer au moins quinze jours à l'avance les propriétaires riverains et la gestionnaire du DPF, l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR), de la date de réalisation des travaux sur leur fonds. Les propriétaires riverains peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux réunions de chantier.

Article 4 : Servitude de passage pendant les travaux

Pendant la durée des travaux visés les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Article 5 : Obligations du maître d'œuvre et de l'entreprise en charge des travaux

Le maître d'œuvre et l'entreprise réalisant les travaux sont responsables, chacun pour ce qui le concerne, de leur bon déroulement. En particulier, ils ont l'obligation d'éviter toute pollution ou atteinte au milieu. De même, ils ne causent aucune dégradation aux propriétés sur lesquelles ils exécutent les travaux. Les lieux sont remis en état à la fin des travaux.

Article 6 : Dispositions chantier

Les travaux et interventions en lit mineur sont réalisés du **01 juillet au 15 novembre**, hors période de frai des poissons.

Cas des travaux susceptibles d'incidence sur une zone classée Natura 2000 :

- Le calendrier d'exécution des travaux et interventions tient compte des périodes d'interdiction liées à la protection des habitats des espèces floristiques et faunistiques. Les modalités d'exécution des travaux intègrent la prévention liée à la protection de ces espèces et habitats : limitation des interventions mécaniques, engins lourds, nettoyage manuel avant travaux pour éviter la présence d'animaux à protéger, évacuation des rémanents de coupe sans stockage sur site, Les interventions sur la ripisylve sont menées de septembre à mars en période de repos végétatif et en dehors des périodes de reproduction de la faune.
- Le plan de chantier intègre les dispositions de conservation inscrites dans le document d'objectif des zones Natura 2000 concernées. Il est élaboré en concertation avec les personnes en charge de la conservation des habitats protégés.
- La réalisation de pistes d'accès est réalisée avec l'objectif d'éviter, la coupe de végétation ligneuse et le passage à proximité ou dans les habitats d'espèces communautaires.

Préventions des pollutions

Le permissionnaire met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des pollutions, en particulier par les matières en suspension et hydrocarbures, lors de la

réalisation et de l'exploitation des ouvrages ou aménagements provisoires et lors de la remise en état des sites. A ce titre, il n'opère aucun rejet direct des eaux collectées.

La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits est faite sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettant de contenir une pollution accidentelle.

Pendant la durée des travaux, il s'assure que les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé dans le cours d'eau.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le syndicat et/ou l'entrepreneur interrompt immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prend les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Le permissionnaire s'assure de la remise en état des lieux suite aux éventuels incidents de chantier. A la fin du chantier, les entreprises enlèvent tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Préventions des crues et inondations

Le permissionnaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude ainsi que l'enlèvement des obstacles dus au chantier susceptibles d'un impact sur des lieux habités.

Article 7 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le permissionnaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement. Il leur permet de procéder à toutes les mesures de vérification, contrôles et expériences utiles.

Article 8 : Répartition des dépenses

Les travaux inscrits aux PPRG sont à la charge du Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle. Aucune participation des propriétaires riverains ou des personnes pouvant y trouver un intérêt n'est prévue.

Article 9 : Modification ou travaux imprévus

Dans le cas où, pour s'adapter à des impondérables, le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle serait amené à modifier les travaux ou à réaliser des travaux supplémentaires, il devra en formuler la demande auprès de la DDT.

9-1 Adaptation

Le programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Les sites et les aménagements

prévus peuvent faire l'objet de modifications ou de transfert sur un secteur mieux adapté.

Les adaptations sont à approuver par le service en charge de la police de l'eau.

Si besoins et selon incidences évalués par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle, un dossier de déclaration loi eau et milieux aquatique est déposé 2 mois avant travaux.

9-2 Nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général :

Elle doit être demandée par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci dans les deux cas suivants :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale.

Article 10 : Rapport et suivi

Rapport annuel d'activité :

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle informe chaque année, par un rapport annuel d'activité, le service chargé de la police de l'eau (DDT), EPIDOR Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne et l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB24), préalablement à sa mise en œuvre du moment, du lieu et du type d'interventions qu'il s'apprête à réaliser dans le respect du programme de travaux validé par la présente décision et il devra préciser :

- les résultats du suivi et de la surveillance ;
- l'état d'avancement des opérations ;
- la nature et la périodicité des contrôles et des suivis ;
- les opérations non programmées mais réalisées ;
- le coût financier ;
- le plan de travail de ses actions pour l'année à venir.
- l'actualisation des états des lieux et données des cours d'eau et milieux naturel, y compris à l'égard des zones Natura 2000 et le cas échéant, l'adaptation des actions.

Rapport d'évaluation fin de programme

Au terme de l'exécution des PPRG sous 3 mois, le syndicat fournit au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques (DDT) et à l'AFB un rapport évaluant

- l'écart avec les objectifs fixés dans le dossier de demande ;
- l'efficacité des travaux mis en œuvre et les adaptations ou corrections envisagées.

Ce rapport doit permettre de faire le bilan de la gestion menée au bout du programme et d'optimiser la planification d'un nouveau programme.

Article 11 : Incident ou accident

En cas d'incidents ou d'accidents liés à la réalisation des travaux, le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle est tenu d'en informer la DDT, et l'AFB dans les plus brefs délais.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 13 : Respect des lois et règlements en vigueur

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Que ce soit lors de l'exécution des travaux ou pendant l'exploitation des installations, le détenteur de la présente autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 14 : Durée et validité de l'autorisation

Les travaux devront commencer dans un délai de **deux ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Le commencement des travaux doit faire l'objet d'une déclaration écrite auprès du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, d'EPIDOR et du service départemental de l'AFB, 15 jours avant la date du début des travaux.

La déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de **5 ans à dater du commencement des travaux**. La déclaration d'intérêt général est renouvelable selon conditions précisés :

- La demande de renouvellement est à déposer dans un délai de **1 an** avant la date de caducité du présent arrêté (art. R181-49 du code de l'environnement).
- Le dossier de renouvellement comprend un bilan des travaux réalisés (linéaire des ouvrages réalisés pour évaluation des cumuls), les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, les modifications envisagées par rapport au programme initial ou des difficultés rencontrées.
- Si les modifications sollicitées sont substantielles, une nouvelle demande devra être déposée et instruite selon la réglementation et les procédures en vigueur.

Article 15 : Consultation du dossier

Le dossier global est librement consultable pendant la durée de la DIG au siège du Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle - Les Grands Champs - 24400 Saint Laurent des Hommes, 05 53 80 58 51 et 06 75 68 89 12.

Courriel : m.hagenstein@bassin-isle.fr ; r.lernould@bassin-isle.fr ; syndicat-isle-24@orange.fr

Le dossier synthèse est consultable pendant la durée de la DIG en mairie des communes ainsi qu'au siège des Communautés de Communes.

Article 16 : Publicité du présent arrêté

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies concernées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le permissionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le commandant des groupements de gendarmerie de Dordogne et le service départemental de l'AFB de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle et aux mairies des communes concernées par annexe 1.

Une copie est adressée à la DREAL de la région Nouvelle Aquitaine, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Dordogne et à Monsieur le président d'EPIDOR, Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne gestionnaire du DPF.

Fait à Périgueux, le 09 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service eau, environnement, risques

Par délégation
Le Chef du pôle environnement et
milieux naturels

Eric FEDRIGO

Communes concernées par la DIG - SMBI 2019

Bassin versant	commune	Intercommunalité
La Crempse	Beauregard-et-Bassac	Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord
La Crempse	Beleymas	Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord
La Crempse	Bourgnac	Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord
La Crempse	Douville	Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord
La Crempse	Eglise-Neuve-d'Issac	Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord
La Crempse	Issac	Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord
La Crempse	Montagnac-la-Crempse	Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord
La Crempse	Mussidan	Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord
La Crempse	Saint-Hilaire-d'Estissac	Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord
La Crempse	Saint-Jean-d'Estissac	Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord
La Crempse	Saint-Séverin-d'Estissac	Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord
La Crempse	Sourzac	Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord
La Crempse	Vallereuil	Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord
La Crempse	Villablard	Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord
L'axe de l'Isle	Annesse-et-Beaulieu	Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux
L'axe de l'Isle	Douillac	Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord
L'axe de l'Isle	Le Pizou	Communauté de communes Isle Double Landais
L'axe de l'Isle	Ménesplet	Communauté de communes Isle Double Landais
L'axe de l'Isle	Montpon-Ménéstrol	Communauté de communes Isle Double Landais
L'axe de l'Isle	Montrem	Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord
L'axe de l'Isle	Moulin-neuf	Communauté de communes Isle Double Landais
L'axe de l'Isle	Mussidan	Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord
L'axe de l'Isle	Neuvic	Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord
L'axe de l'Isle	Razac-sur-l'Isle	Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux
L'axe de l'Isle	Saint-Astier	Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord
L'axe de l'Isle	Saint-Front-de-Pradoux	Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord
L'axe de l'Isle	Saint-Laurent-des-Hommes	Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord
L'axe de l'Isle	Saint-Léon-sur-l'Isle	Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord
L'axe de l'Isle	Saint-Louis-en-l'Isle	Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord
L'axe de l'Isle	Saint-Martial-d'Artenset	Communauté de communes Isle Double Landais
L'axe de l'Isle	Saint-Martin-l'Astier	Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord
L'axe de l'Isle	Saint-Médard-de-Mussidan	Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord
L'axe de l'Isle	Sourzac	Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord
Le Jouis	Annesse-et-Beaulieu	Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux
Le Jouis	Léguillac-de-l'Auche	Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord
Le Jouis	Saint-Aquilin	Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord
Le Naussac	Coursac	Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux
Le Naussac	Montrem	Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord

Annexe 1